

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 212.201 du 23 mars 2011

A. 188.686/XI-16.490

En cause : **PIGNON** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me. G. PIJCKE, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

le Communauté française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2008 par Catherine PIGNON qui demande l'annulation de «la décision prise le 24 avril 2008 par la Directrice générale f.f. de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, agissant sur délégation du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, qui refuse [de] lui octroyer l'équivalence complète de son diplôme de manipulateur d'électro-radiologie délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court en Communauté française»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. PICKE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me S. DEGIVES, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a, par un courrier du 24 janvier 2011, informé le Conseil d'Etat de ce qu'elle avait retiré la décision attaquée par un arrêté du 19 janvier 2011; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars
deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE